Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 851 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me N. BOHLALA
Rue de Suisse 16
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2026, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 2 juillet 2026.

Vu le livre 2, titres 3 et 4 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. BOHLALA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 17 avril 2026, et y a introduit une demande de protection internationale le même jour. Le 2 juillet 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert (annexe 26quater), laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> « […] **MOTIF DE LA DÉCISION**
>
> La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et

de l'article 13-1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article ***13.1*** du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « *Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière.* » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 17.04.2026 ; Considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le même jour, soit le 17.04.2026, dépourvu de tout document d'identité ;
Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « *Eurodac* » indique que l'intéressé est entré sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 en Espagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 23.12.2025 (réf. [***]) ; Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers le 12.05.2026, le demandeur a reconnu être entré sur le territoire des États membres en Espagne et a déclaré y avoir donné ses empreintes ; considérant que confronté aux résultats du fichier Eurodac, l'intéressé a déclaré à ce propos : « Prise d'empreintes à mon arrivée» ; [Sic]
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13-1 du Règlement 604/2013 le 19.05.2026 (réf. des autorités belges : [***]); considérant que les autorités espagnoles ont accepté la prise en charge du requérant sur base de l'article 13-1 du Règlement 604/2013 le 22.05.2026 (réf. des autorités espagnoles : [***]) ;
Considérant qu'il a dès lors été établi que l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale est l'Espagne ;

Considérant qu'au jour de la présente décision, le Règlement (UE) n° 604/2013 a été abrogé et remplacé par le Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration ;

Considérant toutefois que la procédure de détermination de l'État membre responsable a été engagée et menée conformément au Règlement (UE) n° 604/2013, lequel demeure applicable aux situations visées par les dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 ;

Considérant dès lors que la responsabilité de l'État membre concerné a valablement été établie conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 604/2013 et que la présente décision de transfert est prise en tenant compte tant des dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 que des démarches accomplies en application du Règlement (UE) n° 604/2013 ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, ainsi que de la banque de données « *Eurodac* » que son entrée illégale sur le

territoire des États membres – en Espagne – a eu lieu moins de vingt mois avant l'enregistrement de sa demande de protection internationale en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré n'avoir *aucun* membre de sa famille présent en Belgique ;

Considérant que la fiche d'inscription de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, ne mentionne aucune vulnérabilité ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré : « Je me porte bien » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient *aucun* document médical récent de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;
Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, CEDH) le reconnait, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;
Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations du requérant ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351;
Considérant que le requérant n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;
Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (ci-après « directive 2024/1346/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;
Considérant que le dernier rapport AIDA (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/04/AIDAES_2024Update.pdf) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.127); qu'en mai 2023, une loi a été adoptée afin de renforcer l'égalité, l'universalité et la cohésion du système national de santé (AIDA, p.127) ;
Considérant qu'un rapport de l'ONG CEAR publié en mars 2023 souligne également les difficultés auxquelles les demandeurs d'asile et les réfugiés sont confrontés pour accéder aux soins de santé, notamment en raison des barrières administratives (c'est-à-dire la

nécessité d'être inscrits dans la municipalité) (AIDA, p.127); que le rapport annuel 2024 de CEAR confirme la persistance de ces obstacles, malgré la reconnaissance légale du droit à la santé physique et mentale (AIDA, p.127);
Considérant néanmoins que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles du 01.06.2026 ; Considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant sans papiers; Considérant de plus que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ;
Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;
Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant sa venue spécifique en Belgique pour y enregistrer une demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré :: « J'aime la Belgique. Cet amour remonte à longtemps. » ; [Sic]
Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressé s'est exprimé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « Espagne : Je ne veux pas. Ils m'ont payé un billet pour rejoindre la Belgique » ; [Sic]

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 2024/1351 ;
Considérant que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;
Considérant ensuite que le Règlement 2024/1351 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de de l'article 33-1 dudit Règlement, il incombe à l'Espagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;
Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Espagne disposent d'un mois, à partir de leur arrivée

en Espagne, pour introduire formellement leur demande ; considérant que la procédure espagnole d'introduction d'une demande de protection internationale se fait en deux étapes ; la première étape est celle de la présentation de la demande (« making ») durant laquelle le demandeur (ou son représentant) signifie son intention d'introduire une demande de protection ; considérant que suite à la présentation de la demande, un rendez-vous est fixé pour que le demandeur introduise formellement sa demande ; considérant que la seconde étape est celle de l'introduction formelle de la demande de protection (« lodging ») ; après cette seconde étape, le demandeur recevra un document, la 'carte blanche' (« trajeta blanca ») ; ce document est ensuite remplacé par une « carte rouge » (tarjeta roja), délivrée après que la demande d'asile ait été jugée recevable par l'OAR OFFICE DE L'ASILE ET DES REFUGIES (AIDA, pp. 48-49) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.49) ; considérant qu'en 2021 un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne ; considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de difficultés liées à ce système ont persisté en 2024 (problèmes techniques, manque d'information, nombre limité de places disponibles pour les entretiens…), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.49) ;

Considérant en outre que dans un arrêt rendu en novembre 2024, la Cour suprême (Tribunal Supremo) a établi que la procédure de retour doit être suspendue dès que l'intention de demander une protection internationale est exprimée devant une autorité publique (Police, Gardes-frontières, Services d'immigration et le personnel des centres de détention,) même si ces autorités ne sont pas compétentes pour traiter la demande (AIDA, p. 49) ;

Considérant que le temps d'attente moyen pour un rendez-vous varie selon la province ; que dans certaines provinces, les délais d'attente peuvent aller de 8 mois à plus d'un an en pratique ; considérant qu'en 2021, les temps d'attente ont globalement diminué grâce au nouveau système pour demander un rendez-vous suite à la pandémie du COVID-19 ; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne devrait augmenter (AIDA, p.49) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les difficultés d'accès à la procédure de protection internationale sont restées l'un des principaux défis du système d'asile espagnol en 2024 ; que l'UNHCR a observé qu'un système uniforme au niveau de l'État pour accéder à la procédure serait nécessaire et qu'il convient en particulier de veiller à ce que le système soit accessible, sûr et sensible à toutes les personnes souhaitant demander l'asile en Espagne, et en particulier à celles ayant des besoins spécifiques ; considérant que l'UNHCR a également observé que les difficultés liées à l'accès à la procédure d'asile ont un impact sur l'accès aux droits associés, en particulier l'accès aux conditions d'accueil et augmentent le risque de violation des droits des demandeurs de protection internationale, y compris pour ceux qui ont des besoins spécifiques (AIDA, p.50) ;

Considérant toutefois, comme l'indique AIDA, une procédure accélérée mise en place dans un centre spécifique (CREADE) à Madrid, a permis de mener des entretiens pour les personnes transférées vers le continent depuis les îles Canaries, facilitant l'accès à la procédure pour environ 10 000 demandeurs, notamment maliens. En moyenne, 14 000 demandeurs ont été enregistrés chaque mois, malgré les difficultés existantes. La nouvelle Direction générale de la protection internationale et l'augmentation des effectifs du Bureau de l'asile du ministère de l'Intérieur, ainsi que les procédures de

traitement accéléré, ont permis de prendre 96 000 décisions à la fin de l'année ; le taux de protection internationale est ainsi passé de 12 % en 2023 à 20 % en 2024 (AIDA p.50) ;
Considérant par ailleurs que l'UNHCR a soutenu l'Office espagnol pour l'asile (OAR) en 2023, via un conseil spécialisé afin d'améliorer l'accès et la qualité de la procédure d'asile ; que de multiples documents d'appui et propositions ont été produits pour améliorer l'accès à la procédure d'asile et pour soutenir la gestion et le traitement des dossiers et des décisions d'asile avec une qualité, une efficacité et une équité améliorées ; considérant que différents outils ont également été conçus pour faciliter l'identification rapide et sûre des personnes ayant des besoins spécifiques et les soutenir tout au long de la procédure conformément au droit national et européen, notamment en renforçant la coordination avec les autorités d'accueil des demandeurs d'asile pour garantir leur orientation vers des espaces d'accueil adéquats ; que le rapport AIDA note que la mise en œuvre de ces outils tout au long de l'année 2024 devrait avoir un impact positif sur le système dans ces domaines (AIDA, p.51) ; considérant encore qu'en 2024, le HCR a collaboré avec la division de formation de la police, organisant régulièrement des sessions sur les techniques d'entretien d'asile. Il a également formé des avocats issus de barreaux et d'ONG dans différentes provinces, améliorant ainsi la qualité de l'assistance juridique et de l'engagement judiciaire (AIDA, p.51) ;
Considérant que, selon le rapport AIDA, hormis les problèmes cités plus haut, c'est principalement aux enclaves de Ceuta et Melilla que les personnes rencontrent des difficultés concernant l'enregistrement de leur demande de protection internationale, et ce en raison de difficultés d'accès au territoire (AIDA, p.54) ;
Considérant cependant que, depuis novembre 2014, le ministère de l'Intérieur a établi des bureaux d'asile aux points de passage des frontières de Ceuta et Melilla, et que l'UNHCR y a assuré une présence à partir de mi2014 ; considérant que depuis sa création, le poste-frontière de Melilla est devenu l'un des principaux points d'enregistrement des demandes d'asile en Espagne (AIDA, p.54) ; considérant qu'en juillet 2024, le Barreau de Melilla a ouvert un bureau au CETI afin d'aider les migrants et les demandeurs hébergés dans le centre (p. 55) ; Considérant que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles ; Considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant illégalement sur le territoire espagnol; qu'il ne sera pas (r)envoyé à Ceuta et/ou Melilla ;
Considérant que les articles 42 et 43 du Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union prévoient que les demandes de protection internationale sont examinées dans les meilleurs délais et fixent les délais applicables à la procédure d'examen ;
Considérant que selon le rapport AIDA une demande de protection internationale, en première instance, qui n'a pas reçu de décision dans les six mois de son introduction est considérée comme étant rejetée ; considérant que la durée de la procédure d'asile varie considérablement selon la nationalité des demandeurs et peut aller de trois mois à deux ans, voire trois ans dans certains cas ; considérant toutefois qu'en pratique une notification « automatique » de refus n'est généralement pas envoyée par l'OAR (« Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) ; considérant également que le demandeur peut introduire un recours judiciaire lorsqu'aucune décision concernant sa demande de protection n'a été prise endéans le délai de six mois (AIDA, p.56) ;
Considérant que l'ONG CEAR a réitéré en 2023 ses inquiétudes concernant le faible taux de reconnaissance de la protection internationale en Espagne par rapport au taux moyen au niveau de l'UE ; considérant que malgré l'annonce faite par le gouvernement que le budget annuel du ministère de l'Intérieur doublerait en 2021, le

nombre de dossiers en attente au cours de l'année dernière reste préoccupant : en 2024, le nombre d'affaires en attente a continué d'augmenter, avec 133 102 affaires en attente en première instance et 108 954 en attente de résolution à la fin de 2023. En février 2025, le CEAR a observé que l'arriéré des affaires en attente a augmenté en 2024, jusqu'à 27 % par rapport à l'année précédente (AIDA, pp. 56-57) ;

Considérant cependant que le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement des demandes de protection soient systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 16-3 du Règlement 2024/1351; Considérant du reste que des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria »), les demandes de protection internationale sont formalisées lors d'une audition individuelle (p.58) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation législative est rencontrée dans la pratique ; considérant que, toujours selon le rapport AIDA, cette audition a généralement lieu dans des conditions adéquates en matière de confidentialité et de respect de la vie privée (même si cela peut varier d'une région à l'autre) ; considérant toutefois qu'il n'est pas établi que l'intéressé ferait l'objet d'une audition dans des conditions inadéquates de confidentialité et de respect de la vie privée (AIDA, p.58) ;

Considérant que la disposition précitée prévoit également que, si nécessaire, les autorités prendront des mesures pour assurer un traitement adéquat lors de l'entretien, en fonction du sexe du demandeur d'asile ou des autres circonstances prévues à l'article 46 de la loi sur l'asile (par exemple, si le demandeur est une femme enceinte, une victime de la traite, un enfant non accompagné, un demandeur d'asile présentant un handicap mental, etc.) ; considérant que le règlement sur l'asile n'ayant pas encore été adopté, aucune autre précision n'est prévue par la loi ; qu'en pratique, les questions de genre sont généralement prises en compte lors des entretiens d'asile (intervieweur et interprète), dans la mesure du possible ; considérant cependant que la disponibilité des interprètes dépend de la ville où se déroule l'entretien ; que le demandeur d'asile peut exiger que les questions de genre soient prises en compte lors des entretiens (AIDA, p.58) ;

Considérant que les entretiens sont toujours menés individuellement (AIDA, p.58) ;

Considérant également que le rapport AIDA indique qu'une deuxième audition peut avoir lieu avant la prise de décision concernant la demande de protection internationale si cela est jugé nécessaire ; que, après un arrêt au début de la pandémie de covid-19, les deuxièmes auditions ont repris en 2021 et que la situation était désormais similaire à celle d'avant la pandémie; considérant en outre que le rapport AIDA indique que des entretiens avec les unités de travail social (« Social Work Units ») sont réalisés par téléphone (AIDA, pp.58-59) ;

Considérant que l'UNHCR a mené en 2023 un large éventail d'activités de formation et de renforcement des capacités sur la protection internationale destinées aux acteurs du droit d'asile et sur les techniques d'entretien pour les policiers menant des entretiens dans le cadre de la procédure d'asile dans des lieux clés (AIDA, p.61) ;

Considérant que, s'il souligne l'existence de difficultés liées à certaines auditions dans le cadre de la procédure de protection internationale, le rapport AIDA ne met pas en évidence que les auditions menées en Espagne dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les

autorités espagnoles d'examiner les demandes de protection internationale de manière adéquate (AIDA, p.59-61) ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure de protection internationale en Espagne est divisée en deux phases ; que les autorités espagnoles décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par le requérant dans leur Etat ; considérant que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités espagnoles examinent si le requérant peut se voir accorder une protection lors de la deuxième phase de la procédure ; considérant cependant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure de recevabilité n'est plus appliquée depuis mi-2019) ;
Considérant que pour les demandes déposées sur le territoire, l'évaluation de la recevabilité doit être faite dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande ; considérant qu'en cas de non-respect de ces délais, le demandeur sera automatiquement admis à la procédure (AIDA, pp.67-68) ;
Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« Recurso de reposición ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « l'Audienca Nacional » ; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de un à deux ans (AIDA, p.60-61)
;
Considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire ; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (AIDA, p.61) ;
Considérant enfin que, selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci peut, le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (« Tribunal Supremo ») (AIDA, p.61) ;
Considérant que le nombre de personnes arrivant en Espagne, en particulier sur les îles Canaries, a considérablement augmenté ces dernières années; qu'en 2024, 63 970 migrants ont rejoint l'Espagne par voie terrestre et maritime (une augmentation de 7,1 % par rapport aux 56 852 arrivées de 2023) ; que la grande majorité des arrivées se sont faites par voie maritime (61 323), la principale voie d'arrivée étant les îles Canaries : 46 843 personnes sont arrivées par voie maritime dans l'archipel (AIDA, p.13); selon le rapport AIDA, il est très probable que les îles Canaries resteront l'un des principaux points d'entrée en Espagne tout au long de l'année 2025 (AIDA, p. 37) ;
Considérant qu'un rapport publié par l'ECRE et le PICUM sur l'utilisation des fonds européens pour la surveillance des frontières a indiqué que l'Espagne faisait partie des huit États membres qui prévoyaient de soutenir la création ou la modernisation de points de passage frontaliers et d'infrastructures de surveillance le long de leurs frontières (AIDA, p. 24) ; un rapport publié par EuroMed Rights en 2024 sur les technologies numériques utilisées pour le contrôle des migrations à la frontière sud de l'Espagne a souligné que de nouveaux systèmes soient mis en œuvre, même si les résultats de l'enquête révèlent que leur mise en œuvre est coûteuse et lente (AIDA, p. 24) ;
Considérant que le rapport AIDA indique également qu'en août 2024, les salles d'asile de l'aéroport de MadridBarajas ont continué de connaître une surpopulation, en raison de l'augmentation du nombre de personnes demandant l'asile en transit en Espagne lors de leur voyage vers l'Amérique du Sud (AIDA, p. 13) ;
Considérant que, selon le rapport AIDA, les principales difficultés d'accès au territoire espagnol consistent en des refoulements à la

frontière, des expulsions collectives, des violences policières (surtout à la frontière marocaine), l'existence d'accords bilatéraux de transfert avec des pays tiers, les dangereuses tentatives individuelles pour atteindre le territoire et le passage des barrières frontalières (AIDA, p.22) ;
Considérant ensuite que les principales difficultés d'accès au territoire espagnol se situent aux frontières ainsi qu'aux points de contrôle des enclaves de Ceuta et Melilla; que l'impossibilité pour les migrants de traverser la frontière et de sortir du Maroc est la principale raison de ces difficultés. (AIDA, p.26) ;
Considérant que les migrants et les demandeurs de protection internationale continuent de recourir à des moyens dangereux (traversée à la nage ou l'escalade des barrières frontalières en groupe…) pour entrer à Ceuta et Melilla, entraînant parfois leur mort; en septembre 2024, une femme enceinte de huit mois a atteint Ceuta après avoir nagé pendant à deux heures des côtes marocaines (p. 27-28) ; en octobre, le juge compétent a suspendu l'audience d'un migrant malien qui avait dénoncé la Garde civile pour avoir perdu la vue lors du saut de la clôture à Melilla en 2022 (AIDA, p. 26) ;
Considérant qu'au total, en 2024, 2 647 personnes sont arrivées à Ceuta et Melilla par voie terrestre, soit une augmentation par rapport à 2023 (1 234 personnes). Par ailleurs, seuls quelques migrants sont arrivés par voie maritime à Ceuta (28 personnes) (soit une baisse de 58,2 % par rapport à 2023) et 21 personnes à Melilla (soit une baisse de 89,8 % par rapport à 2023) (AIDA, p. 27) ;
Considérant qu'en juillet 2022, le Conseil des ministres a approuvé le plan de rénovation supplémentaire de la clôture frontalière de Ceuta, doté d'un budget de 4 millions d'euros. Ces rénovations s'inscrivent dans le cadre du Plan de renforcement et de modernisation du système de protection des frontières terrestres à Ceuta et Melilla, lancé en 2019. La rénovation des clôtures à Ceuta et Melilla a été finalisée en mars 2024 (AIDA, p. 27) ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsion collective ont été rapportés en 2024 et début 2025 (AIDA, pp. 32-33) ; considérant également que des violences policières ont été signalées, principalement du côté marocain de cette frontière; que, plus globalement, des incidents y surviennent régulièrement, notamment lors des tentatives de franchissement illégal de celle-ci par des migrants (AIDA, p.27-28) ;
Considérant toutefois que ces cas concernent exclusivement les enclaves de Ceuta/Melilla ainsi que le Maroc; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles ;
Considérant que le rapport AIDA met en lumière la dégradation progressive de la situation aux frontières et de l'accès au territoire depuis mars 2015, suite à la modification de la loi sur l'immigration par le gouvernement espagnol (la Loi organique 4/2015 du 30 mars 2015); cette modification introduisait la possibilité de « refouler aux frontières » les ressortissants de pays tiers qui franchissent illégalement la frontière et comportait une réglementation spécifique sur le « régime spécial de Ceuta et Melilla » ; en pratique, lorsqu'une personne est repérée sur le territoire frontalier espagnol, qui comprend les terres situées entre la frontière marocaine et espagnole, elle est conduite hors de la frontière espagnole par les passages et portes existants, contrôlés par les gardes-frontières ; le HCR, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Comité des Nations Unies contre la torture ont émis des critiques à son sujet (AIDA, p. 28-29) ; en 2017-2019, l'Espagne a enregistré le plus grand nombre de refus d'entrée à la frontière en raison de ces circonstances ; malgré tout, souligne le rapport AIDA, en 2020, le nombre de refus d'entrée en Espagne est tombé à 3 515 et à seulement 2 290 en 2021. Jusqu'à présent, cette tendance semble persister : seulement 7 250 décisions de refus d'entrée ont été prises en 2022 et 2023. Même si ce chiffre est en hausse par rapport aux deux années précédentes, il est encore

loin d'atteindre les chiffres d'avant la pandémie ; il est noté que le nombre limité de refus d'entrée prononcés par rapport au nombre élevé d'arrivées pourrait refléter la diminution du nombre d'arrivées aux frontières terrestres espagnoles ces dernières années, alors que la route atlantique est devenue la principale voie d'accès au pays (AIDA, p. 29) ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le 19 novembre 2020 la Cour constitutionnelle espagnole a confirmé la loi organique de 2015 qui établit un régime spécial concernant les refus aux frontières de Ceuta et Melilla; qu'elle a en effet conclu que cette loi est conforme à la Constitution espagnole et à la jurisprudence de la CEDH concernant l'exécution d'un refoulement à la frontière; considérant que la Cour constitutionnelle espagnole a également souligné l'importance de l'exercice d'un contrôle juridique ainsi que de l'existence de moyens effectifs de recours lors d'un refus à la frontière; qu'elle a également indiqué qu'une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables (comme les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées) (AIDA, p.30-31);
Considérant que le 13 février 2020, la Grande Chambre de la CEDH a rendu son arrêt dans l'affaire N.D. et N.T.
c. Espagne concernant le renvoi immédiat des deux hommes au Maroc après avoir tenté de franchir la frontière de l'enclave de Melilla, annulant ainsi l'arrêt de 2017. La CEDH a examiné si l'éloignement des requérants équivalait à une expulsion ou à une « non-admission » à l'entrée. De plus, la CEDH n'était pas convaincue que l'État avait manqué à son obligation de fournir un accès réel et effectif aux moyens d'entrée légaux et a conclu que les requérants s'étaient effectivement mis en danger en participant à l'assaut de la frontière plutôt qu'en utilisant les procédures existantes. En particulier, la CEDH a observé que les requérants auraient pu demander un visa ou une protection internationale à un point de passage frontalier. Elle a conclu que les expulsions des requérants ne violaient pas l'article 4 du Protocole n° 4.91. En outre, la Cour a estimé que les requérants s'étaient placés dans une situation irrégulière en tentant délibérément d'entrer en Espagne au sein d'un groupe important plutôt que d'utiliser les procédures légales disponibles. L'absence de procédures individuelles pour contester l'expulsion a donc été considérée comme une conséquence de la tentative illégale du requérant d'entrer sur le territoire. La Cour suprême a conclu à l'absence de violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4.92 (AIDA, p. 30);
Considérant qu'en octobre 2024, le Congrès a repris le débat sur la réforme de la loi sur la sécurité citoyenne
(dite Ley Mordaza). La réforme vise à reconnaître et à garantir les droits des migrants, à interdire les expulsions collectives et à traiter les demandes d'asile conformément aux dispositions légales relatives aux droits de l'homme et aux règles de protection internationale. Après l'accord de tous les partis politiques, sauf du Partido Popular et de Vox, la réforme a été soumise à la procédure législative d'urgence (AIDA, p. 30) ;
Considérant encore une fois qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles ; Considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant illégalement sur le territoire espagnol ; qu'il ne sera pas (r)envoyé dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ; Considérant également que rien n'établit qu'il sera (r)envoyé sur les îles Canaries ;
Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les

ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; Considérant dès lors que s'il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; Considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;
Considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Espagne, de ce fait, l'intéressé ne pouvait se prévaloir en Espagne des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment les articles 19, 20 et 22 de la Directive 2024/1346/UE) ;

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive *2024/1346/UE* établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, dite directive « Accueil », de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;
Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisants, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») (AIDA, p.108) ; que, si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables ; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA, p.108) ;
Considérant que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel' ; que ceux qui disposent de moyens suffisants et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiels' (AIDA, p.109) ; considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il y a quelques années, des rapports ont signalé que des personnes renvoyées au titre de la procédure de prise en charge n'avaient pas accès aux conditions d'accueil en raison du manque de places dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et que cela a entraîné des situations de sans-abrisme et de dénuement dans certains cas ; considérant cependant que, dans une série de jugements, le Tribunal supérieur (Tribunal Superior de Justicia, TSJ) de Madrid a condamné le gouvernement espagnol pour avoir refusé l'accueil aux demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans le cadre d'un accord de pris en charge ; qu'à cette fin, le ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale a publié une instruction établissant que les demandeurs d'asile ne seront pas exclus du système d'accueil s'ils ont volontairement quitté l'Espagne pour rejoindre un autre pays de l'UE (AIDA, (AIDA, p. 67, p.109);
Considérant qu'en janvier 2019, la Cour suprême (« Tribunal Superior de Justicia ») a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (remplacé par le Règlement 2024/1351) ; que, pour garantir l'application de ce jugement, les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin (remplacé par le Règlement 2024/1351), un nouveau droit d'accès au système d'accueil ainsi que le droit de bénéficier de conditions de vie décentes (cf. European Council on Refugees and Exiles, « Spain: Court Orders Access to Reception for Dublin Returnees », 25.01.2019; AIDA, p.69, 103); que les autorités ont adopté en décembre 2022 une instruction garantissant aux demandeurs dont la demande d'asile a été refusée qu'ils puissent accéder au système d'accueil à condition d'avoir déposé une deuxième demande d'asile ou d'avoir contesté le refus par un recours administratif (AIDA, p.105 et p. 110); que ce rapport indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne dans le cadre d'un accord de prise en charge à qui l'OAR avait refusé l'accueil ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre d'un accord de prise en charge continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil (AIDA, p.109) ; que dans la pratique les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 sont confrontées aux mêmes obstacles pour accéder à la procédure et aux conditions d'accueil que tout autre demandeur d'asile (AIDA, p.109) ;

Considérant que, si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face ces dernières années à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA, p.106); que des cas de sansabrisme ont encore été signalés en 2024, notamment en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes (AIDA, p.109) ;

Considérant que, néanmoins, le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement 2024/1351 sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.67) ; Considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ;

Considérant en effet que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases ; que la première phase ne compte pas pour le calcul de la période des 18 mois (ou 24 mois) durant laquelle sera octroyée

l'aide matérielle fournie aux demandeurs de protection internationale ; que seules les deux autres phases du système d'accueil sont prises en considération dans le calcul de ce délai (AIDA, p.110) ;
Considérant de plus que, pour améliorer le système d'accueil des demandeurs d'asile, le gouvernement a décidé d'allouer un total de 176 millions d'euros pour la création de 5 700 nouvelles places d'accueil ; qu'en novembre 2024, une enveloppe supplémentaire de 319 millions d'euros a été ajoutée, portant le budget total pour 2025 à 979,1 millions d'euros ; qu'en décembre 2024, le gouvernement a annoncé disposer de 45 185 places d'accueil, dont 29 211 pour les demandeurs d'asile et 15 974 dans le cadre de l'assistance humanitaire (AIDA, p.108) ;
Considérant en outre qu'en octobre 2024, le gouvernement a augmenté de 7 millions d'euros le budget alloué à la phase d'autonomie, afin de renforcer le soutien aux bénéficiaires de protection internationale (AIDA, p.112) ;
Considérant également qu'en janvier 2025, la Communauté autonome du Pays basque a commencé à gérer ellemême l'accueil des demandeurs d'asile, en collaboration avec cinq ONG et avec un budget de 2,4 millions d'euros ; que la Catalogne a également demandé à bénéficier d'une telle gestion régionale (AIDA, p.107) ;

Considérant en outre qu'en réponse à l'augmentation des arrivées de migrants enregistrée en 2023, le gouvernement espagnol a décrété en octobre 2023 un statut d' « urgence migratoire » qui a déterminé le maintien de différents types d'hébergements d'urgence ouverts; qu'en janvier 2024, l'urgence migratoire a été prolongée et le Conseil des ministres a approuvé une allocation de 60,6 millions d'euros; qu'avant cette nouvelle déclaration et depuis octobre 2023, un total de 10 000 nouvelles places d'accueil dans le cadre des programmes d'asile et d'assistance humanitaire, et un total de près de 100 millions d'euros avaient été utilisés pour faire face à cette situation; que le Conseil des ministres a approuvé en mars 2024 une allocation de fonds supplémentaire pour aider les nouveaux arrivants, et ce pour un montant total de 286 millions d'euros depuis que l'urgence migratoire a été déclarée (AIDA, p.118) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation (« Fase de valoración inicial y derivación »), a une durée maximale d'un mois ; considérant ensuite que la phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée maximale de six mois ; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la troisième et dernière phase, la phase d'autonomie (« Fase de autonomía »), a une durée de six mois ; que ce délai peut également être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de dix-huit mois, pouvant être étendue jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes vulnérables (AIDA 2024, p.110) ;
Considérant que le système d'accueil espagnol tend vers une réduction progressive des aides matérielles fournies aux demandeurs de protection internationale, dans le but de favoriser leur autonomie et leur intégration sociale au cours de la dernière phase (AIDA 2024, p.113) ;
Considérant que, bien que les conditions matérielles et le soutien financier diminuent au fil du temps, le rapport AIDA indique que l'assistance fournie durant la première phase est suffisante et adéquate pour couvrir les besoins de base des demandeurs (AIDA 2024, p.114) ; considérant en outre que cette assistance peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les personnes vulnérables (AIDA 2024, p.120) ;
Considérant que le rapport AIDA ne conclut pas que ce dispositif est contraire au Règlement 2024/1348, ni que les demandeurs de

protection internationale cessent de recevoir toute aide après six mois ; qu'il ne qualifie pas non plus cette pratique de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Considérant également que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, sauf en cas de violations répétées du règlement intérieur (AIDA 2024, p.114) ;
Considérant que les conditions d'accueil ne sont pas restreintes en cas d'arrivée massive de migrants ; que les autorités espagnoles mettent en œuvre des mesures d'urgence pour créer de nouvelles places d'accueil, comme cela a été le cas lors de la déclaration de l'état d'urgence migratoire en 2023, prolongé en 2024 (AIDA 2024, p.114) ;
Considérant enfin qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient attribuer une place d'hébergement correspondant à leur profil et à leurs besoins, avec une attention particulière portée aux personnes vulnérables (AIDA 2024, p.119) ;

Considérant ensuite que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés de centres d'accueil pour les réfugiés (« Centros de acogida de refugiados », CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (« Centros de estancia temporal para inmigrantes », CETI) et d'un réseau d'accueil et de soins géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2023, le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 24); que ces structures comprennent à la fois des centres collectifs et des appartements privés, situés aussi bien en milieu urbain que rural, et que les services offerts varient selon les entités gestionnaires (AIDA, p.119) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA 2024, p.119) ;

Considérant que, si le rapport AIDA précise que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée ; qu'il souligne que, de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne ; que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants ; que les femmes seules sont généralement installées dans des appartements réservés aux femmes et que la même chose se produit pour les hommes seuls ; considérant que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont installés ensemble (AIDA 2024, p.119);

Considérant que si le rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 (remplacé par le Règlement 2024/1351) ont été

exclus du système d'accueil espagnol par le passé, il signale également que les autorités espagnoles ont ensuite adopté des instructions garantissant aux demandeurs de retour en Espagne dans le cadre d'un accord de prise en charge un nouveau droit d'accès au système d'accueil afin de faire appliquer un jugement du Tribunal Superior de Justicia (AIDA 2024, p.67) ;

Considérant que dans son rapport annuel 2023, le Médiateur espagnol a continué de souligner les difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile pour accéder à l'accueil, en raison des obstacles à la procédure d'asile (AIDA, p.109). Des cas de demandeurs d'asile vivant dans la rue en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes d'asile ont continué d'être signalés en 2024 (AIDA 2024, p.116) ; que le rapport AIDA indique que le problème du sans-abrisme de certains demandeurs de protection internationale était toujours d'actualité en 2023 et au début de 2024 (AIDA 2024, p.116) ; qu'il indique également que la capacité d'accueil du système espagnol a été augmentée (AIDA 2024, p.116) ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle (AIDA 2024, p.116-119) ;
Considérant que le rapport AIDA indique que la surpopulation au CETI de Ceuta et Melilla est un problème grave qui persiste depuis quelques années, entraînant des conditions d'accueil médiocres, voire inadéquates, pour les demandeurs d'asile et les migrants. En 2023, le CETI de Ceuta a accueilli un total de 1 093 migrants sur l'ensemble de l'année, soit le nombre le plus bas depuis 2010. En 2024 et début 2025, des situations de surpopulation ont été enregistrées suite à l'augmentation des arrivées, notamment de demandeurs d'asile latinoaméricains, mais les migrants ont été transférés vers des structures d'accueil sur le continent afin de garantir la disponibilité de places dans ces structures. Il convient de noter que la présence de demandeurs d'asile latinoaméricains dans les deux enclaves n'est pas due à la route migratoire qu'ils empruntent pour rejoindre l'Espagne, mais au fait que, arrivés en Espagne continentale, ils ont décidé de se rendre à Ceuta et Melilla uniquement pour déposer une demande d'asile, en raison des longs délais d'attente pour accéder à la procédure sur le continent. Il convient de noter qu'outre la surpopulation, les CETI n'offrent pas de conditions satisfaisantes aux familles, et plus généralement aux familles avec mineurs. Par conséquent, les familles sont séparées et les enfants restent avec un seul de leurs parents. Dans les deux centres, le manque d'interprètes et de psychologues a également été critiqué ; considérant toutefois que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA 2024, p.120) ; considérant en outre que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou à Melilla ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, le système d'accueil espagnol fait face à de nombreux défis en ce qui concerne l'octroi de conditions d'accueil adéquates aux migrants et demandeurs de protection internationale arrivant sur les îles Canaries; que cela est dû notamment à la conjonction du manque d'infrastructures adéquates sur celles-ci et à l'arrivée massive de migrants; que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil sur les îles Canaries; (AIDA, p.121-123); Considérant que, si le rapport AIDA précise que la politique de transfert depuis les îles Canaries vers le continent espagnol était jusqu'il y a peu similaire à celle pratiquée à Ceuta et Melilla, il indique également que les transferts vers le continent ont augmenté de manière substantielle durant l'année écoulée ; que malgré cette augmentation, les transferts restent insuffisants au regard du nombre d'arrivées (AIDA 2024, p.122) ; Considérant, une

nouvelle fois, que les conditions d'accueil sur les îles Canaries ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA 2024, p.106-138) ;

Considérant dès lors que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu d'un accord de prise en charge sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.106-118) ; Considérant donc qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ; Considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement 2024/1351 sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH ;
Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 2024/1351, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), point 3.3.4, e) ;
Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
Considérant finalement que, selon les termes de *V.T*, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « *conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie.* » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« *il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/UE, 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…)* » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « *(…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directive* 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/U, 2024/1348/UE*, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no*

343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le requérant doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;
Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351[…] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, tiré de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (la Charte) ; de l'articles 3.2. du Règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III) ; des articles 16, 35, et 42 du Règlement (EU) 2024/1351 du parlement européen et du conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013 ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'obligation de motivation matérielle ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ».

Après un rappel des dispositions qu'elle estime pertinentes, elle relève que selon la partie défenderesse, « il n'est pas établi que le requérant, en cas de renvoi en Espagne, sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Pour tirer cette conclusion, la partie défenderesse n'opère pas une analyse objective, impartiale, individualisée et actualisée des informations disponibles sur le sujet. Il convient tout d'abord de constater qu'alors qu'un nouveau rapport AIDA a été publié en avril 2026, soit avant la prise de la décision attaquée, la partie adverse base sa décision sur l'ancien rapport de 2025 de sorte qu'elle n'a pas procédé à une analyse actualisée des informations disponibles, en violation de l'article 3 CEDH ainsi que de ses obligations de motivation et de son devoir de minutie. […] Par ailleurs, l'examen de la décision querellée révèle que la partie adverse, tout en reconnaissant l'existence de difficultés documentées tant dans le système d'accueil espagnol que dans l'accès à la procédure de protection internationale, écarte systématiquement le risque au regard de l'article 3 de la CEDH en se bornant à constater que ces problèmes ne seraient pas automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale et qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil espagnol souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées ». Elle considère que « La motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre en quoi ces défaillances qualifiées de chroniques et de générales ne pourraient pas impliquer l'existence de défaillances systémiques. Pour en arriver à une telle conclusion, la partie défenderesse procède à une lecture subjective et parcellaire du rapport AIDA Country Report : Spain 2024 Update : April 2025, alors qu'une lecture attentive dudit rapport, cumulée à d'autres sources émanant d'ONG et d'institutions publiques permettent de conclure à l'existence de défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne. Plus particulièrement, force est de constater des défaillances dans les conditions d'accueil, en raison d'une saturation du réseau d'accueil espagnol, dans le traitement des demandes de protection internationale à travers des comportements hostiles et discriminatoires envers les personnes migrantes en Espagne. Il en résulte un risque sérieux de violation de l'article 3 de la CEDH ».

Ainsi, concernant l'accès à la procédure d'asile, elle explique que « Le traitement de la demande de protection internationale d'un demandeur de protection internationale est semé d'embûches. Le principal

problème réside dans les délais extrêmement longs pour obtenir un rendez-vous permettant simplement d'exprimer l'intention de demander la protection internationale : "The process begins with the presentation ("making") of the application, which the applicant shall present in person or, if this is not possible, with representation by another person. For persons disembarking in ports, the intention to apply for international protection is registered by the police, usually following the intervention of NGOs. Upon the registration of the intention to apply for asylum, the applicant receives a paper-form "certificate of intention to apply for asylum" (Manifestación de voluntad de presentar solicitud de protección internacional). After registration has been completed, the applicant is given an appointment for the formalisation ("lodging") of the application, which consists of an interview and the completion of a form, and shall always be realised in the presence of a police official or an officer of the OAR. Upon the lodging of the application, the person receives a "receipt of application for international protection" (Resguardo de solicitud de protección internacional), also known as "white card" (tarjeta blanca). This document is later replaced by a "red card" (tarjeta roja), issued after the asylum application has been deemed admissible by the OAR. […] 3.2 Obstacles to registration in practice Due to the increase in asylum applications in Spain in recent years, which created a significant backlog in the Spanish asylum system, applicants have to wait long periods of time before getting an appointment to be interviewed. The average waiting time for an appointment varies depending on the province. In certain provinces, waiting times could range from few months to more than 1 year in practice. Detailed statistics on the average waiting time per province is not available, but practice suggests that they can vary from one month to another or even one week to another, depending on the workload that asylum interviewers have. In order to reduce timeframes, the administration was set to increase the personnel in charge of registering asylum applications at police stations. However, no significant changes have been observed in this respect. In 2025, UNHCR continued to observe long delays in accessing the asylum procedure throughout the year, often exceeding three months, depending on the location. Despite efforts by the authorities, UNHCR continued to note the need for the establishment of a uniform system at the national level to ensure access to a procedure that is efficient, accessible, secure and sensitive to all individuals seeking asylum in Spain.[…]. In its 2024 annual report, the Spanish Ombudsperson continued to comment on the hundreds of complaints it received related to the difficulties in obtaining appointments to express the manifestation of intent to apply for international protection.212 Therefore, it issued a recommendation to the Secretary of State for Security and, due to the worrying situation in the Valencian Community, a reminder of legal duties to the Valencia Police Headquarters. Both referred to the need to ensure that persons who have manifested to apply for international protection are given the opportunity to submit the application as soon as possible and that it is registered. » (AIDA, Update 2025, d'avril 2026) ». Elle ajoute encore que « InfoMigrants explique aussi : "Les difficultés d'accès à la procédure, c'est le tout premier problème que rencontrent les demandeurs d'asile en arrivant ici, confirme Mauricio Valiente, directeur de la Commission espagnole d'aide aux réfugiés (CEAR), une ONG basée à Madrid. L'administration, bureaux d'asile comme la police, est saturée. Résultats, les exilés sont ballotés de bureaux en bureaux, de régions en régions. Certains mettent parfois un an avant de déposer seulement leur dossier". À cause de cette latence des autorités, Abdoulaye déplore avoir "perdu beaucoup de temps". "Je veux continuer mes études, m'insérer dans la société espagnole. Même si aujourd'hui, je suis soulagé, j'ai l'impression qu'on a mis un coup de frein à mes projets". Dans son rapport annuel de 2023 sur l'Espagne, Amnesty International souligne également ces défaillances dans le système d'asile espagnol : « En juillet, le Comité contre la torture [ONU] a exhorté les autorités à mener une enquête exhaustive et indépendante sur la force illégale dont la police avait fait usage en juin 2022 pour empêcher de nombreuses personnes de rejoindre Melilla, une enclave espagnole située au nord du Maroc, où elles souhaitaient solliciter une protection. Au moins 37 personnes avaient trouvé la mort pendant cette opération et des centaines d'autres avaient été expulsées illégalement. En décembre 2022, le procureur général avait classé une enquête, faisant valoir que les membres des forces de police avaient agi conformément à la loi espagnole. D'après des sources officielles, personne n'a pu traverser la frontière de Melilla pour demander l'asile en 2023. En avril, dans un rapport sur une visite menée dans le pays en 2022, la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a relevé que l'accès à une procédure d'asile rapide et efficace était difficile dans toute l'Espagne. De nombreuses personnes demandeuses d'asile attendaient au moins six mois avant de passer un premier entretien, avec le risque d'être expulsées dans l'intervalle. À leur arrivée aux Canaries, des mineur·e·s non accompagnés ont été placés en détention avec des adultes et n'ont pas pu bénéficier d'une protection adéquate. » […] Ce problème n'est pas nouveau, et au contraire dure depuis plusieurs années. Il est par ailleurs loin de concerner uniquement des cas isolés. Le rapport AIDA auquel fait référence la partie adverse qualifie ces défaillances de « persistent general deficiencies », et non de simples difficultés ponctuelles. Cette qualification est fondamentale. Comme l'a jugé Votre Conseil dans son arrêt n° 327.193 du 23 mai 2025 : « While Dublin returnees face important obstacles in accessing the reception system, they may also face obstacles in re-accessing the asylum procedure given the persistent general deficiencies of the asylum system described throughout this report. [...] Or, la persistance de défaillances générales peut impliquer l'existence de défaillances systémiques. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie à tout le moins d'un moyen sérieux, pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte, pour défaut d'examen aussi rigoureux que possible de la cause dans ce cadre. » Ces considérations sont applicables mutatis mutandis au cas d'espèce. La décision renvoi au fait que « le nombre de membres du personnel chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne devrait augmenter » (nous soulignons). L'utilisation du conditionnel indique que cette

augmentation est à ce stade hypothétique, et ne peut donc être considérée comme une motivation suffisante. Il convient en outre de constater que le rapport AIDA Country Report Spain – 2025 Update (April 2026) confirme la persistance et même l'aggravation de ces défaillances pour l'année 2025 et le début de l'année 2026. En novembre 2025, le représentant de l'UNHCR en Espagne a déclaré que « the malfunction of the Spanish asylum system is mainly due to a lack of appropriate resources and determination in making it functioning ». L'UNHCR a en outre confirmé que « difficulties in accessing the asylum procedure remained one of the main challenges in the Spanish asylum system in 2025 and at the beginning of 2026 », et que les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous d'enregistrement continuaient à dépasser trois mois dans de nombreuses provinces. La situation s'est particulièrement aggravée dans certaines provinces, où les délais peuvent atteindre plusieurs mois, voire plus d'un an. Tel qu'il ressort du rapport AIDA, ces défaillances concernent tant les personnes déjà présentes sur place que celles renvoyées dans le cadre du règlement Dublin III. Les conséquences sont graves : des demandeurs de protection internationale, y compris des personnes vulnérables ou ayant des besoins spécifiques, se retrouvent sans accueil, sans protection et sans possibilité de faire valoir leurs droits. En effet, tant que leur demande n'est pas formellement enregistrée, les dublinés se retrouvent sans statut et sans accès aux droits attachés à la demande de protection internationale, et notamment sans accès au système d'accueil: "UNHCR also observed that challenges to accessing the asylum procedure continued to negatively affect the rights of asylum seekers - in particular access to reception - leaving them at risk, including individuals with specific needs" (AIDA – Update 2025, van April 2026, blz.47). Il existe également un risque de renvoi étant donné qu'ils ne sont pas encore officiellement « demandeur de protection internationale ». Le rapport AIDA fait état de détention de migrants "sans papier": « In a report published in November 2024, Amnesty International denounced that in Spain the deprivation of liberty of migrants apprehended and found to be in an irregular situation is almost automatic, without respect for the provisions of EU and national law establishing that detention should only be used as a measure of last resort. According to the organisation, deprivation of liberty represents one of the main pillars of Spanish migration management policy through the detention in CIEs. In practice, asylum seekers can also be detained if their international protection needs are not identified or if they have no access to the asylum procedure." (p.145) La partie adverse indique que le requérant sera muni d'un laissez-passer. Aucune information n'est toutefois communiquée quant à la durée de validité de ce laissez-passer, et ce alors que les délais pour introduire la demande de protection internationale peuvent être particulièrement long. En raison de la surcharge du système de prise de rendez-vous, des milliers de personnes se retrouvent ainsi dans une situation précaire pendant des semaines, voire parfois des mois, sans logement ni aide officielle. En l'espèce, cette situation serait précisément celle du requérant. En cas de renvoi vers l'Espagne, il serait contraint d'introduire une demande de protection internationale et, partant, de se confronter à l'ensemble des obstacles structurels décrits ci-dessus pour accéder effectivement à la procédure. Concrètement, cela signifie que le requérant serait exposé aux délais excessifs pour obtenir un premier rendez-vous, aux dysfonctionnements du système de prise de rendez-vous, ainsi qu'au risque réel de se retrouver, pendant une période prolongée, sans statut légal, sans accès aux conditions matérielles d'accueil et sans protection effective. Cette situation est d'autant plus préoccupante que, durant cette phase préliminaire, les demandeurs ne sont pas reconnus comme tels et se voient privés des droits attachés à l'introduction d'une demande de protection internationale ».

Concernant le système d'accueil espagnol et l'accès à ce système, elle ajoute que « La décision querellée reconnaît que le rapport AIDA fait état de cas de personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui éprouvent des difficultés à accéder aux conditions d'accueil, que des cas de sans-abrisme ont encore été signalés en 2024 en raison de la saturation du système d'accueil, et que les dublinés sont confrontés aux mêmes obstacles dans l'accès à l'accueil que tout autre demandeur de protection internationale. Elle conclut néanmoins que ces problèmes ne seraient pas « automatiques et systématiques » et qu'il « n'est pas certain » que le requérant ne bénéficierait pas d'une aide matérielle. Une telle motivation est manifestement insuffisante et inadéquate. Le rapport AIDA Country Report Spain – Update 2024 (April 2025), sur lequel la partie adverse fonde sa décision, indique pourtant explicitement que les carences du système d'accueil espagnol sont chroniques : « As already mentioned, shortcomings in the reception system are chronic and have been registered by various sources in recent years. The same problems persisted in 2024. [...] Despite the increase in reception capacity, various asylum seekers were still left homeless in 2023 and at the beginning of 2024, also due to the mentioned problems in accessing asylum procedure and appointments to register asylum applications. » Des cas de sans-abrisme continuaient à être signalés en 2024, notamment à Alicante, où le réseau d'organisations d'assistance aux personnes sans abri signalait en décembre 2024 que 240 personnes vivaient dans la rue, parmi lesquelles des demandeurs de protection internationale. Le risque de se retrouver à la rue en Espagne pour un demandeur de protection internationale n'est donc pas hypothétique, mais bien réel, documenté et persistant. En outre, le tout dernier rapport AIDA Country Report Spain – 2025 Update (April 2026) confirme que ces carences persistent en 2025, et continue de qualifier explicitement ces défaillances du système d'accueil de chroniques : « Despite the increase in reception capacity, as mentioned, various asylum seekers were still left homeless in 2025 also due to the mentioned problems in accessing asylum procedure and appointments to register asylum applications. Shortcomings in the reception system are chronic and have been registered by various sources in recent years. » Concernant plus spécifiquement la situation des dublinés, le rapport AIDA 2025 Update

confirme que ces derniers « face the same obstacles in accessing the procedure and reception conditions as any other asylum applicant », et que les instructions de janvier 2019, émises par le ministère espagnol du Travail à la suite des condamnations successives du Tribunal Superior de Justicia de Madrid pour refus d'accès à l'accueil, derrière lesquelles se réfugie la partie adverse à plusieurs reprises dans sa décision, ne sont pas suivies d'effets dans la pratique. Le rapport AIDA indique en effet clairement que si ces instructions ont été adoptées, rien ne permet de conclure qu'elles ont réellement amélioré la situation des dublinés en pratique. Compte tenu du fait que les demandeurs de protection internationale n'ont accès au système d'accueil que s'ils ont pu enregistrer leur demande de protection internationale, et que cet enregistrement peut prendre de nombreux mois, voire plus d'un an dans certaines provinces, le risque de se retrouver sans hébergement, sans statut et sans accès aux droits qui y sont attachés est d'autant plus réel. En outre, il est exposé dans le rapport AIDA que l'accueil se déroule en 3 phases et qu'il prend fin au terme d'une période de 18 mois. Or décision querellée reconnaît que le nombre d'affaires en attente continue d'augmenter – 133 102 affaires en attente en première instance fin 2023, avec une hausse de l'arriéré de 27 % en 2024 par rapport à l'année précédente –, et que les délais de traitement des demandes peuvent aller de trois mois à trois ans. Elle conclut cependant que « le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement des demandes de protection soient systématiquement dépassés » et que les difficultés constatées ne seraient pas « automatiques et systématiques ». Le rapport AIDA indique pourtant que ces défaillances sont généralisées et persistantes et non de problématiques ponctuelles et individuelles comme le laisse entendre la partie adverse. Ainsi le requérant n'a-t-il aucune garantie qu'il pourra être accueillie pendant toute la durée de sa procédure, l'accueil étant en toute hypothèse limitée à 18 mois. Il risque ainsi de se retrouver à la rue, alors même qu'il est toujours dans l'attente d'une réponse de la part des instances d'asile. Par ailleurs, le rapport indique explicitement qu'au-delà de la première phase de 6 mois, l'accueil ne peut plus être considéré comme étant adéquat en ce que les dispositifs qui sont mis en place ne tiennent nullement compte de la réalité à laquelle font face les demandeurs d'asile. Dans ce contexte, le transfert ou le renvoi d'un demandeur de protection internationale vers l'Espagne expose celui-ci à un risque réel de traitement inhumain et dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que :

● l'accès à la procédure est entravé par des délais, un manque d'information et une coordination inefficace des services compétents ;
● les personnes vulnérables ne sont ni identifiées ni protégées de manière adéquate ;
● les demandeurs "dublinés" sont particulièrement exposés à l'errance et à la précarité, faute de places disponibles dans le réseau d'hébergement ;
● l'accueil prend fin au bout de 18 mois alors que l'Espagne accuse un arriéré important dans le traitement des demandes de protection internationale.

Le requérant, homme isolé se déplaçant en chaise roulante, sans ressources ni réseau en Espagne, appartenant à une catégorie de personnes particulièrement vulnérables, serait directement exposée à ces risques. Il ne saurait suffire, pour écarter ce risque, de constater qu'il « n'est pas certain » que le requérant ne bénéficiera pas d'une aide matérielle. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il suffit qu'il soit démontré qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant serait victime de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Espagne, compte tenu de la situation générale qui y prévaut, ainsi que de sa situation individuelle et personnelle. La partie adverse n'a pas procédé à cet examen individualisé, en violation de l'article 3 de la CEDH et de son devoir de minutie ».

S'agissant des « Défaillances dans le traitement des demandes de protection internationale », elle expose qu'à « la difficulté d'introduire une demande de protection internationale et aux difficultés d'accéder à un hébergement, d'autres difficultés ponctuent la procédure des demandeurs de protection internationale. L'UNHCR a ainsi exprimé des préoccupations quant à la qualité des décisions rendues dans le cadre des procédures accélérées, celles-ci semblant reposer presque exclusivement sur les entretiens initiaux conduits par la police, « often of limited quality ». Par ailleurs, le rapport AIDA 'Spain – Update 2025', d'avril 2026, indique également l'existence de difficultés dans le traitement de la demande de protection internationale liées à l'absence d'expertise en la matière des interprètes sollicités. Ce rapport interpelle quant au manque de connaissance des interprètes du système de protection internationale et au manque d'expertise propre aux techniques d'interprétariat : "Article 18 of the Asylum Law provides the right of all asylum seekers to have an interpreter. This is respected in practice. Since June 2016, the Ministry of Interior entrusted services on the provision of interpreters to the OAR and all police offices to the Ofilingua-Seprotec translation private company. Since then, several shortcomings have been reported, mainly due to the lack of knowledge of the asylum and migration field. In addition, a lack of proper expertise in interpretation techniques has been detected in many cases. It is thus common for some interpreters to make personal comments going beyond their interpretation role in front of the interviewer and at the risk of including subjective considerations in the asylum interview. There are also interpreters who do not speak adequate Spanish, so in many circumstances the statements made by the asylum seeker are not properly reflected in the interview. In addition, interpreters who were working before with NGOs have reported a reduction of pay and deterioration of working conditions, thereby potentially affecting the quality of their work. In cases of less common languages, asylum interviews are postponed, and the concerned asylum seeker is not informed in advance but only on the day of the cancelled interview. In some cases, interpretation during asylum interviews has been carried out by

phone, because the company did not consider arranging the deployment of the interpreter from their city to the place of the interview." (p.56) Cette impossibilité d'accéder à un interprétariat qualifié s'inscrit directement dans les défaillances structurelles relevées par le rapport AIDA concernant la qualité, la disponibilité et la formation des interprètes dans la procédure de protection internationale ».

Enfin, en ce qui concerne les comportements hostiles et discriminatoires envers les demandeurs de protection internationale, « la situation actuelle en Espagne concernant le respect des droits humains des demandeurs de protection internationale est extrêmement préoccupante, ce qui n'est absolument pas reflété dans la décision entreprise. De nombreux rapports attestent d'une montée en puissance d'un sentiment anti-migrant ces dernières années en Espagne, en particulier à l'égard des migrants de confession musulmane - ce qui est le cas des requérants en l'espèce. On observe une cristallisation des tensions depuis la crise migratoire de 2015 en Espagne, laquelle est corrélée à l'augmentation important d'arrivée de migrants sur le territoire espagnol. En effet, depuis 2015, l'Espagne est le théâtre de nombreuses manifestations anti-migrants. Selon le rapport intitulé "Racist Hate Speech in Spain: a 2018 case analysis – towards possible 'alternative narratives'", réalisé par l'ONG SOS-racisme Catalonia, les motifs majeurs avancés par les manifestants sont « la peur de l'invasion, l'insécurité, l'islam terroriste, le coût économique ou encore l'incomptabilité ». Autant de prétextes qui servent le racisme latent qui règne sur le territoire espagnol. En 2018, the European Commission against Racism and Intolerance (ci apprès « ECRI ») a présenté un rapport concernant les crimes de haine en Espagne lequel rassemble des données collectées entre 2016 et 2017 concernant les actions discriminatoires qui ont été rapportés durant cette période. Les actes racistes/xénophobes sont le type de discrimination le plus souvent signalé (32,7 % en 2017). L'ONG SOS-racisme Catalonia dénonce dans un rapport la normalisation des discours de haine envers les migrants dans l'espace public qui sont relayés non seulement par des partis d'extrême droite qui ont récemment émergés en Espagne, mais également par des partis traditionnels, existant depuis des années sur le territoire : "Looking at the public sphere, it is important to recognize that hate speech is being incrementally normalized in Spain, since far right parties have extended their influence across Europe and Spain is no exception. In 2015 European Elections, the extreme-right political party VOX started to agglutinate wider support based on a clear anti-immigration discourse. (…). Furthermore, the organization 'Social Home Madrid' (Hogar Social Madrid, in Spanish) is also a prominent far-right organization, inspired in the Greek far right party "Golden Dawn". They are known for strong anti-Muslim claims, anti-immigration and ultra-nationalist propaganda (SOS Racismo, 2017). But racism in public discourse is not only present in the extreme-right organizations, since it is
not unusual for some Spanish politicians to use racist and xenophobic discourses. The major right-wing party, the Popular Party (Partido Popular), has been subject of important controversies. For example, as it will be explained later on in more detail, Javier Maroto (PP politician in the Basque Country) publicly stated that immigrants do not want to work or integrate but live off social benefits or, in Catalonia, Xavier Garcia-Albiol who has delivered racist, xenophobic and "islamophobic" expressions in different occasions." Les préjugés et discours de haine envers les demandeurs de protection internationale publiquement partagés et relayés par les politiques espagnols ont pour conséquence de créer de multiples discriminations dans le chef des migrants, les pénalisant dans l'exercice de besoins essentiels tel que l'accès à un logement, le droit de circuler librement ou encore le droit au travail. Le rapport AIDA auquel renvoie la partie adverse, indique à ce propos que : "Although many NGOs who work with refugees and asylum seekers during the first phase try to mediate between refugees and house holders at the time they start looking for private housing, there is no specialised agency or intermediate service helping beneficiaries to find a home. Even in cases in which NGOs act as intermediaries, asylum seekers face serious discrimination in renting apartments. Some of them face homelessness and are accommodated in homeless shelters.1035 CEAR Euskadi denounced the discrimination that asylum seekers face in renting flats, and that 7 out of 10 real estate-agencies admit implementing explicit forms of discrimination, while the other 3 apply more subtle forms of it. Such challenges continued in 2024 and the beginning of 2025. The lack of houses for rent and high prices in certain cities are an impediment to the integration of refugees. Similarly, the lack of sufficient public housing for persons at risk of exclusion has been described as another barrier that asylum seekers and refugees face in Spain. In addition, discrimination by landlords and neighbours continued to represent the main obstacle for accessing housing. In February 2025, around 60 people in the possible process of being evicted from the informal settlement of Níjar (Almería) and looking for an apartment to rent, denounced that nobody wants to rent a flat to a Moroccan migrant." Dans un rapport du 8 février 2021 intitulé "Tarajal et l'héritage du racisme dans le système migratoire espagnol", the Platform for International Cooperation on Undocumented Migrant (ci-après « PICUM ») dénonçait également les traitements racistes et discriminatoires et les violences. En substance le rapport indique que, outre les refoulements à chaud et expulsion collective dont sont victimes les migrants à la frontière espagnole, une fois sur le territoire, leur situation ne s'améliore pas. Sont particulièrement pointées du doigt, les violences policières et le profilage ethnique à l'égard des migrants : "Une fois en Espagne, les services de l'immigration continuent de cibler de manière disproportionnée la communauté africaine, ainsi que d'autres communautés racialisées, qui sont plus susceptibles d'être surveillées et de ressentir la violence des forces de l'ordre. Des incidents entraînant la mort d'Africains noirs se sont produits à tous les stades du système de contrôle des migrations : (…). Chacun d'entre eux révèle une facette de ce système : la criminalisation et le harcèlement policier des manteros (vendeurs de rue du Sénégal) et la peur

et le stress constants qu'ils vivent du fait de leur absence de papiers ; le manque de soins de santé efficaces dans les centres de détention et la négligence du gouvernement par un mauvais accueil institutionnel et la détection de la vulnérabilité des personnes qui viennent de traverser les frontières ; et la brutalité policière pour imposer une expulsion forcée par tous les moyens. (…) Le profilage racial joue un rôle clé dans l'impact disproportionné de l'application des lois sur les migrations sur ces communautés. Pour les personnes sans papiers, le fait d'être soumises à un contrôle d'identité à des fins de contrôle des migrations (ou, en fait, à toute autre fin) est l'une des principales portes d'entrée vers la détention et, finalement, vers l'expulsion. (…). Il en résulte une surreprésentation des personnes de couleur dans les centres de détention pour immigrés. Une étude a révélé qu'en 2016, 90 % des personnes présentes dans les centres de détention espagnols (CIE) étaient originaires d'Afrique (55 % d'Afrique subsaharienne, 35 % d'Afrique du Nord). Selon la même étude, cette proportion dépassait de loin la proportion réelle d'Africains dans la population migrante en Espagne (les Africains représentaient 20 % des migrants et moins de 10 % de la population estimée sans papiers en Espagne). Cette proportion a évolué ces dernières années avec un taux plus élevé de personnes détenues en provenance d'Afrique du Nord, principalement du Maroc et de l'Algérie, représentant jusqu'à 70 % du total des personnes détenues pour immigration en 2018 et 2019. Cela s'explique dans une large mesure par la criminalisation des hommes noirs et arabes en particulier, qui conduit au profilage racial avec un impact significatif sur cette partie de la population, comme le montrent les données en Espagne et dans toute l'Europe. » Ainsi de nombreux pans de la société espagnole appliquent des traitement racistes et discriminatoires à l'égard des migrants. Force est de constater l'existence en Espagne de discriminations, racisme et xénophobie systémique, envers les personnes migrantes. Le rapport "Racist Hate Speech in Spain: a 2018 case analysis – towards possible 'alternative narratives'" conclut également en indiquant que:
"The aim with these previous insights is to show that racism and xenophobia in Spain are not occasional: they are institutional, structural and systematic. Migrants and most vulnerable communities are constant object of hate speech, used and misused for political interests without accountability. As far as this report is concerned, the concept "political racist hate speech" is used since it is understood that some social minorities and racialized people are important political targets of a growing social phenomenon". En l'espèce, s'il ne peut, à ce stade, produire une preuve individuelle attestant qu'il ferait personnellement l'objet de comportements discriminatoires en cas de retour en Espagne, il demeure que les rapports convergents précités démontrent l'existence d'un racisme institutionnel, structurel et systémique. Ces éléments doivent être pleinement pris en considération, dès lors que :
● les informations objectives produites établissent l'existence d'une situation générale de discrimination et de violences,
● et que le requérant appartient précisément à cette catégorie, ce qui fait obstacle à l'exigence d'une preuve individuelle, laquelle serait en pratique quasi impossible à fournir.
Si l'ensemble des rapports susmentionnées sont de portée générale, Votre Conseil a rappelé dans un arrêt n° 250 810 du 11 mars 2021 que des documents à portée générale doivent dûment être pris en considération dès lors que: "le demandeur (…) a démontré, d'une part, que telle catégorie de personnes
se trouve dans une situation générale donnée, et, d'autre part, qu'il appartient à cette catégorie de personnes, (…) » et « qu'une preuve personnalisée serait immensément difficile voire impossible à obtenir."
En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait écarter les risques de discrimination grave auxquels
le requérant serait exposé en cas de renvoi, notamment lors : de contrôles policiers fondés sur le profilage racial, de l'accès au logement, de l'accès aux services sociaux, de la circulation dans l'espace public, ainsi que dans le déroulement même de la procédure de demande de protection internationale. Il est indéniable que l'augmentation de pratiques discriminatoires et de la xénophobie en Espagne rend très difficile le processus d'accueil et d'inclusion et l'accès à des droits fondamentaux des migrants tels que l'emploi et, surtout, le logement. Il s'agit là d'autant de circonstances qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH ».

En conclusion, elle considère que « Eu égard à l'ensemble des éléments repris supra, il est clair que l'examen effectué en l'espèce par la partie adverse n'est ni sérieux, ni rigoureux. Premièrement, la partie adverse a fait une lecture partielle et orientée des sources dont elle disposait, n'a pas pris en compte le rapport AIDA le plus récent, et n'a pas réalisé un examen complet et rigoureux des informations sur lesquelles elle prétend se fonder pour prendre sa décision, violant de ce fait les principes administratifs de la bonne administration et plus particulièrement le principe de minutie. Votre Conseil avait ainsi jugé dans l'arrêt précité n°327.193 du 23 mai 2025 que: "S'agissant de l'accès à la procédure elle-même, la décision ne conteste pas qu'il s'agissait de l'un des principaux défis du système espagnol d'asile en 2023 selon le rapport Aida (mai 2024). Le dernier rapport Aida, établi près d'un an plus tard et invoqué par la partie requérante, atteste de la persistance d'obstacles importants au niveau de l'accès au système d'accueil et à la procédure pour les demandeurs de protection internationale qui reviennent en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin III, indiquant à cet égard: "While Dublin returnees face important obstacles in accessing the reception system, they may also face obstacles in re-accessing the asylum procedure given the persistent general deficiencies of the asylum system described throughout this report. [...]" (traduction libre: « Si les "dublinés" se heurtent à d'importants obstacles pour accéder au système d'accueil, ils peuvent également se heurter à des obstacles pour accéder de nouveau à la procédure d'asile, compte tenu des défaillances générales persistantes du système d'asile décrites tout au long du présent rapport [...].. Or, la persistance de

défaillances générales peut impliquer l'existence de défaillances systémiques. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie à tout le moins d'un moyen sérieux, pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte, pour défaut d'examen aussi rigoureux que possible de la cause dans ce cadre." La partie requérante fait sienne ce raisonnement. La motivation étant insuffisante et inadéquate, elle viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Deuxièmement, les différentes informations mettent en évidence, d'une part, les difficultés d'accès à la demande d'asile et, d'autre part, un risque d'être victime de conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait du manque de prise en charge des demandeurs d'asile par les autorités espagnoles, qui, parfois, se retrouvent à devoir vivre dans la rue, sans moyen de subvenir à leurs besoins essentiels. La situation en Espagne en matière de conditions d'accueil et des conditions de vie des migrants reste donc profondément problématique. Le rapport AIDA souligne de nombreuses défaillances généralisées et persistantes qui sont le signe de défaillances systémiques. Le simple fait qu'un État membre prenne des mesures pour tenter de remédier aux lacunes n'indique en rien que le demandeur ne peut pas être et ne sera pas exposé à un traitement inhumain et dégradant en cas de transfert vers cet État membre. Compte tenu des éléments figurant déjà dans les rapports sur lesquels se base la partie adverse, il est clair que le transfert vers l'Espagne entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, au vu des défaillances que présente le système d'accueil et de protection internationale espagnol. Notons à cet égard que bien que l'article 16(3) AMMR abandonne la notion de "défaillances systémiques" (reprise sous l'article 3 §2 de l'ancien Règlement Dublin III, et interprétée par la jurisprudence nationale et européenne, notamment dans l'arrêt N.S., CJUE), il appert qu'un risque concret de traitement contraire à l'article 4 de la Charte pour la personne concernée suffit à s'opposer à son transfert ; a fortiori, des défaillances systémiques dans l'État membre envisagé pour le transfert doivent être considérées comme entrainant de facto un tel risque, et partant, s'oppose à un tel transfert. La partie adverse n'a pas adéquatement apprécié le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, compte tenu des informations disponibles relatives à la situation en Espagne et de la situation particulière du requérant. Une violation substantielle de l'article 3 de la CEDH ainsi que de l'article 4 de la Charte doit être retenue. Si votre Conseil devait estimer que l'Espagne n'a pas atteint le niveau de défaillance de la Grèce et que tout transfert Dublin n'équivaut pas à une violation de la Convention des droits de l'Homme, il convient a minima de constater au regard de ce qui précède qu'il y a de « sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système » espagnol. Qu'il convient dès lors d'appliquer la jurisprudence Tarakhel (Cour EDH, 04/11/2014, Tarakhel c. Suisse, req. n° 29217/12). Qu'il incombait par conséquent aux autorités belges, compte tenu des failles documentées et chroniques du système d'accueil et de la procédure de protection internationale en Espagne, d'obtenir au moins des garanties individuelles de la part des autorités espagnoles pour s'assurer que le transfert de demandeurs d'asile particulièrement vulnérables ne violerait pas l'article 3 de la CEDH et qu'ils seraient pris en charge dans une région où une aide adéquate est disponible. En l'espèce, aucune garantie individuelle ne semble avoir été sollicitée ni obtenue auprès des autorités espagnoles préalablement à l'adoption de la décision attaquée. Qu'en l'absence de garanties individuelles, un transfert du requérant vers l'Espagne, en l'état actuel des conditions d'accueil, du traitement des demandes de protection internationale, des comportements hostiles et discriminatoires envers les personnes migrantes en Espagne, constituerait une violation manifeste de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agirait d'une mise en danger directe de sa santé, de sa dignité, voire de sa vie. Par conséquent, elle aurait dû appliquer l'article 16.3 de l'AMMR, en se déclarant compétente pour traiter la demande d'asile de la partie requérante. Agir autrement constitue une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne. En conclusion, l'examen du risque au regard de l'article 3 de la CEDH réalisé dans la décision querellée est manifestement inadéquat. La décision se borne à écarter le risque au motif que les problèmes ne seraient pas automatiques et systématiques, non seulement sans démontrer pourquoi alors qu'il est question de « persistent general deficiencies » comme démontré supra, mais également sans examiner si, compte tenu de la situation particulière du requérant – jeune homme isolée, présentant un handicap physique, sans réseau en Espagne, ne maîtrisant pas l'espagnol –, ce risque n'atteindrait pas, en l'espèce,le seuil minimum de gravité requis au regard de l'article 3 de la CEDH. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ce seuil doit être apprécié en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce, et notamment de la vulnérabilité de la personne concernée. Pour toutes ces raisons, la décision entreprise n'est pas suffisamment motivée en violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991. La partie adverse n'a pas procédé à un examen approfondi, exhaustif et actualisé de la situation en Espagne. Ce faisant, elle a violé l'article 3 de la CEDH ainsi que ses obligations de motivation formelle et son devoir de minutie. Les dispositions et principes légaux visés au moyen sont donc violés. La décision de transfert doit dès lors être suspendue puis annulée ».

3. Etendue de l'examen du recours

Le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence, visée à l'article 1.9 de la Loi CCE, procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la Loi CCE, la décision entreprise étant une décision de transfert. Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter

> « […] la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ».

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) prévoit ce qui suit :

> « 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.
>
> La portée d'un tel recours se limite à examiner si:
>
> a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;
>
> b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;
>
> c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).
> […] ».

4. Eléments nouveaux

La partie requérante ne dépose pas de nouveaux éléments.

5. Discussion

5.1 La décision entreprise est fondée sur le nouvel article 51/5/2 §1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit :

> « § 1er. Lorsque l'étranger doit être transféré à l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, le ministre ou son délégué prend et notifie une décision de transfert conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2024/1351.
>
> § 2. La décision de transfert visée au paragraphe 1er, est exécutée dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre Etat membre de la demande de prise en charge ou de la confirmation de la notification de reprise en charge. »

5.2 Le Conseil estime devoir également rappeler que le Règlement 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 et relatif à la gestion de l'asile et de la migration, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit en son article 84 une mesure transitoire laquelle dispose que

> « […] 2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 12 juin 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) no 604/2013 ».

La procédure de détermination de l'État membre responsable a été engagée et menée conformément au Règlement Dublin III, dès lors que la demande de protection internationale a été enregistrée en avril 2026. La décision se fonde sur l'article 13.1 du Règlement Dublin III.

5.3 Dans sa requête, le requérant ne conteste pas que l'Espagne est bien l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale mais invoque, et en substance, une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers cet Etat (défaillances systémiques). Elle met également en exergue son état de santé.

5.4 Le Conseil rappelle que l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention (voy. en ce sens, arrêt Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée), dispose que

> « Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre donc l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que

> « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que

> « […] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'

> « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83),

qu'elle

> « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85),

qu'ainsi,

> « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87),

et que, par conséquent,

> « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle

> « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs,

> « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas

> « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92).

La CJUE précise que ce seuil

> « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93).

De même,

> « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

5.5 En l'espèce, a.- *S'agissant de la violation vantée de l'article 4 de la Charte* (et de l'article 3 de la CEDH), le Conseil observe que le requérant se contente de l'invoquer, de manière très générale, au regard du rapport AIDA le plus récent et d'autres sources documentaires, et dénonce les défaillances graves, chroniques et non résolues en Espagne, et particulièrement la saturation du dispositif d'accueil, les retards dans l'accès à la procédure, les pratiques de refoulement aux frontières, qui prévalent dans le pays. Cependant, il n'expose nullement en quoi il est susceptible d'être visé par les difficultés qu'il décrit, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations et de renverser les constats posés par la partie défenderesse qui elle, a procédé, contrairement à ce que soutient le requérant, à un examen détaillé de la situation dans cet Etat pour en conclure que son renvoi dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation des dispositions ici analysées.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet Etat constitue une violation de l'article 4 de la Charte, et rappelle qu'il appartient au requérant de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué a porté atteinte à ses droits fondamentaux, quod non, en l'espèce.

Ainsi, il ressort de la décision entreprise qu'elle comprend de longs développements relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Espagne et au fait que l'on ne peut conclure à un risque systématique et automatique d'atteintes graves au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un renvoi d'un demandeur d'asile en vertu du Règlement Dublin III, motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

En l'espèce, la partie requérante évoque plusieurs rapports généraux et cite également des extraits du rapport AIDA. En termes de recours, la partie requérante se contente, sans autre précision, de citer des extraits de rapports généraux évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés rencontrées par certains d'entre eux. Ce faisant, la partie requérante n'expose nullement en quoi elle est susceptible d'être visée personnellement par les difficultés dénoncées ; elle reste en défaut de démontrer de quelle manière elle encoure, concrètement, dans sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers l'Espagne. Elle s'abstient de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques.

La circonstance que la partie requérante parvienne à une autre conclusion en s'appuyant sur diverses sources ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable.

De plus, il convient de constater que, lors de son audition, la partie requérante n'a fait valoir aucune crainte précise et concrète en cas de transfert vers l'Espagne. Elle s'est en effet contentée d'affirmer

> « J'aime la Belgique. Cet amour remonte à longtemps ».

Ou encore, s'agissant des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Espagne,

> « Espagne : Je ne veux pas. Ils m'ont payé un billet pour rejoindre la Belgique »

éléments qui ont du reste été pris en considération par la partie défenderesse dans la décision entreprise et qui démontrent à suffisance que la partie requérante n'a fait valoir aucune crainte relative à l'examen de sa demande de protection internationale en Espagne ou aux conditions d'accueil. Ainsi, la partie défenderesse a pu adéquatement considérer que

> « […] les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 2024/1351 ; […] le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 […] »;

Par ses déclarations, la partie requérante, ne fait état d'aucun élément concret susceptible d'établir qu'elle serait exposée, en cas de transfert vers l'Espagne, à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants. De telles considérations, qui relèvent essentiellement de préférences personnelles et de motifs de convenance, ne sont pas de nature à faire obstacle au transfert envisagé, comme le rappelle à bon droit la partie défenderesse dans l'extrait précité.

Elle se borne à avancer des critiques relatives aux délais pour obtenir un rendez-vous permettant d'exprimer l'intention de demander la protection internationale, à l'accès aux conditions d'accueil, aux cas de sans-abrisme, à la qualité des décisions rendues dans le cadre des procédures accélérées ou aux interprètes, lesquelles sont insuffisantes à renverser les constats de la décision entreprise dès lors qu'elles relèvent davantage de considérations générales sur le fonctionnement du système d'asile espagnol et ne suffisent pas, en l'absence d'éléments concrets et individualisés, à établir que l'intéressé serait personnellement exposé à un risque réel de privation de son droit à un examen effectif et équitable de sa demande de protection internationale en cas de transfert vers l'Espagne.

De même, les considérations générales avancées par la partie requérante relatives à l'existence d'un climat raciste ou de discriminations envers les migrants en Espagne, ne permettent pas à elles seules de conclure à l'existence d'un risque réel, personnel et actuel de traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert. La partie requérante n'établit ni qu'elle aurait été personnellement victime de tels agissements, ni que les autorités espagnoles seraient défaillantes dans l'octroi d'une protection effective contre ces risques. L'existence de phénomènes de discrimination dans un État membre ne saurait, en l'absence d'éléments individualisés et circonstanciés, suffire à renverser la présomption de respect des droits fondamentaux.

La partie défenderesse constate que la partie requérante ne présente, ni dans son interview Dublin, ni dans les développements faits dans son recours, d'éléments concrets et personnels pour établir l'existence avérée d'un éventuel risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de transfert vers Espagne. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ses droits fondamentaux, *quod non* en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre donc aucunement qu'elle serait exposée en cas d'éloignement vers l'Espagne à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et ne développe pas d'élément tendant à établir l'existence d'un risque, dans son chef, d'être soumise à un tel traitement. A défaut de démontrer en quoi elle serait susceptible d'être visée personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans son moyen ni la violation des autres dispositions et principes visés au moyen. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Espagne. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Enfin, s'agissant de sa vulnérabilité, liée à son état de santé, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération les éléments avancés par la partie requérante, ainsi développés :

> « Considérant que la fiche d'inscription de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, ne mentionne aucune vulnérabilité ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré : « Je me porte bien » ; Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical récent de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 »

mais a considéré que

> « […] Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, CEDH) le reconnait, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations du requérant ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui 19 20 21 C.C.E., n° 197.350 du 23 décembre 2017. Voir question 38 de l'audition du 12 mai 2026. Voir question 40 de l'audition du 12 mai 2026. 15 même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351; Considérant que le requérant n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ; » […] ».

Le Conseil constate que le requérant n'a avancé aucun élément spécifique au titre d'état de santé. La seule affirmation selon laquelle elle est un « jeune homme isolé […], présentant un handicap physique, sans réseau en Espagne, ne maîtrisant pas l'espagnol » n'est pas de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse, la partie requérante se bornant à prendre le contrepied de la partie défenderesse. Du reste, aucun document médical, aucune attestation de suivi médical, aucun diagnostic, et aucune indication d'une incapacité de voyager n'a été fourni par la partie requérante. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'apporter à l'appui de son recours le moindre document médical étayant un problème physique grave, le traitement nécessaire ou le suivi mis en place. Il ne saurait donc être question d'une violation de l'article 4 de la Charte quant à l'état de santé du requérant. Concernant le défaut de garanties individuelles données, en ce que la partie requérante estime qu' « aucune garantie individuelle ne semble avoir été sollicitée ni obtenue auprès des autorités espagnoles préalablement à l'adoption de la décision attaquée », il convient de constater que la partie défenderesse n'avait pas à en solliciter auprès des autorités espagnoles dès lors que la partie requérante ne présente aucune vulnérabilité particulière aggravée, ce qu'elle ne prétend d'ailleurs pas en termes de recours. Partant, la partie requérante n'a pas d'intérêt à son argument.

b.- Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait pas valoir de « *circonstances ultérieures à la décision de transfert [qui seraient] déterminantes* ».

c.- Enfin, la partie requérante n'avance aucune « *infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1* » du Règlement.

5.6 Au regard de ce qui précède et dans les limites du contrôle auquel il est astreint, le Conseil ne peut que constater que le moyen n'est pas fondé.

6. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE